



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 31/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE**

**DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOKOMA,**

**DEPARTEMENT DE LA CUVETTE,**

**SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Bokoma, du 18 juillet 2017 et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 033, par laquelle messieurs MABONGA François Enock et MOUKONGOLO Célestin, candidats, demandent à la Cour d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale de Bokoma, département de la Cuvette, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que messieurs MABONGA François Enock et MOUKONGOLO Célestin allèguent plusieurs griefs, notamment :

- la composition des bureaux de vote par les seuls délégués du Parti Congolais du Travail ;
- la distribution de sommes d'argent ;
- l'implication du Sous-Préfet de Bokoma dans la campagne du candidat du Parti Congolais du Travail ;
- des votes multiples ;



- le déplacement de l'urne du bureau de vote d'Irebou aux fins de bourrage ;
- le refus opposé aux délégués des autres candidats d'accéder au bureau de vote de Bondzéndzo ;
- la destruction, par le feu, des banderoles et affiches ;
- l'abandon des résultats par le responsable de la commission électorale locale et son départ précipité ;

Qu'ils joignent à leur requête six (6) photographies de personnes en réunion et des objets de campagne électorale ;

Considérant qu'en réponse aux prétentions des requérants, monsieur BOKOUMAKA Gabriel, par le biais de son conseil, maître OKO Emmanuel, soutient, dans ses conclusions datées du 21 août 2017 et enregistrées au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 23 août 2017, que la requête de messieurs MABONGA François Enock et MOUKONGOLO Célestin ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites à l'article 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ; que l'examen au fond n'est plus nécessaire ; qu'il y'a lieu de confirmer les résultats publié par le ministre de l'intérieur ;

Considérant que l'article 56 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant » ;

Considérant que la requête de messieurs MABONGA François Enock et MOUKONGOLO Célestin ne renseigne nullement sur leurs date et lieu de naissance, leur profession et leur adresse, alors que ces mentions sont prescrites, à peine d'irrecevabilité, par la loi ; qu'il s'ensuit que leur requête est irrecevable.

**DECIDE :**



**Article premier** - La requête de messieurs MABONGA François Enock et MOUKONGOLO Célestin est irrecevable.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée aux requérants, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général